

**Procès-verbal
de la réunion ordinaire de Conseil Municipal
du 19 Mars 2025**

Étaient présents : GAUME Marie-Françoise, Maire - NERON Pascal, 1^{er} Adjoint –GAUDARD Bernard – GUICHERD Cyril - ALLEGRE Jean Marc Conseillers délégués - PROVOST Eric – BELOT Jean Luc - BASSOT Christine - CORNET-MONAT Béatrice – ROUCHON Dominique - MOUILLER Annie - NERON Sylvie – CUISSET Betty –

Était excusé : ROUCHON Dominique qui a donné pouvoir à MOUILLER Annie

Était absent : LASSAIGNE Sébastien

Secrétaire de séance : BASSOT Christine

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DRESSE PAR MADAME MOUSSIÈRE VALÉRIE, TRÉSOSRIÈRE MUNICIPALE délibération n° 132025

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le Receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2024 délibération n° 142025

Le Conseil Municipal de Villemontais s'est réuni sous la présidence de Madame GAUME Marie-Françoise Adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Mme GAUME Marie Françoise, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2° - Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° - Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

Ont signé au registre des délibérations : GAUME Marie-Françoise -NERON Pascal –GAUDARD Bernard – GUICHERD Cyril - ALLEGRE Jean Marc - MOUILLER Annie – BASSOT Christine - BELOT Jean Luc – NERON Sylvie – GUICHERD Cyril - CUISSET Betty – CORNET-MONAT Béatrice –

Était excusé : ROUCHON Dominique qui a donné un pouvoir à MOUILLER Annie

Était absent : LASSAIGNE Sébastien

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		226 056.39 €	126 154.83 €			99 901.56 €
Part affectée à L'investissement 2024	117 733.83 €				117 733.83 €	
Résultat de l'exercice		105 793.80 €		39 814.42 €		145 608.22 €
TOTAUX		214 116.36 €	86 340.41 €			127 775.95 €
Résultats de Clôture		214 116.36	86 340.41 €			127 775.95 €
Reste à réaliser			58 965.11 €	92 411.00 €		33 445.89 €
TOTAUX CUMULES		214 116.36 €	52 894.52 €			161 221.84 €

LEVÉE DE L'EMPLACEMENT RESERVE SUR LA PARCELLE SECTION A NUMERO 1944 délibération n° 152025

Madame le maire rappelle que sur le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 Octobre 2017, un emplacement réservé n° 1 « Amorces pour la voie de liaison entre le Bourg et le secteur nord du Musset » a été créé.

Madame CHATRE Marie Thérèse veuve BOURRE est propriétaire de la parcelle A numéro 1944, en zone UC sur le plan local d'Urbanisme, qui se trouve sur cet emplacement réservé. Il souhaite déposer un dossier de permis de construire.

Des négociations entre la commune et Madame CHATRE veuve BOURRE Marie Thérèse ont eu lieu afin d'acquérir l'emplacement réservé, sans trouver un accord amiable.

Madame le Maire donne lecture de l'article L 230-4 du code de l'urbanisme « *Dans le cas des terrains réservés en application de l'article L. 152-2, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3* ».

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité ses membres :

- accepte de lever l'emplacement réservé sur la parcelle section A numéro 1944 au regard de l'article L 230-4 du code de l'urbanisme, puisqu'aucun accord a été trouvé.
- dit que la carte de zonage du Plan Local d'Urbanisme sera corrigée lors de la modification simplifiée du PLU.
- donne pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces utiles à ce dossier.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME délibération n° 162025

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 05 octobre 2017.

Madame le Maire explique au conseil municipal la nécessité d'effectuer une modification simplifiée de ce Plan Local d'Urbanisme.

En effet, cette procédure a pour objectif de faire évoluer le zonage agricole protégé « Aip » sur le secteur de Gouttebaron, afin de permettre l'extension d'une exploitation dont le siège se trouve sur la commune voisine de Saint-Jean-Saint-Maurice/Loire. La procédure vise également à adapter le règlement sur quelques points concernant l'aspect des constructions.

Madame le Maire donne lecture du devis de REALITES de Roanne, (ce bureau d'étude ayant participé à l'élaboration du PLU en 2017) d'un montant de 2 875.00 € HT soit 3 275.00 € TTC.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité des membres :

Accepte d'effectuer la modification simplifiée du PLU approuvé le 05 octobre 2017,

Approuve le devis effectué par REALITES de Roanne d'un montant de 2 875.00 € HT soit 3 275.00 € TTC, Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces utiles pour ce dossier.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé délibération n° 172025

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

VENTE DE LA CURE : CHOIX DES AGENCES IMMOBILIÈRES - MONTANT DU BIEN délibération n° 182025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dernier curé de la paroisse est parti, la cure est donc disponible pour la commune.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa proposition du 19 février de mettre en vente ce bâtiment cadastré section A numéros 945 et 946.

L'évaluation du bien a été réalisée par trois agents immobiliers :

- Isabelle Chantelot-Charpenet, e-mobilier.fr : 160 000 à 180 000€
- Madame Auplat, Immofactory : 210 000 à 220 000 €
- Madame Roux, ID Lodge : 190 000 à 210 000 €

Le conseil municipal entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité de ces membres :

- Décide de signer **UN CONTRAT LIBRE** avec chacune des agences,
- Fixe le montant demandé pour le bien à 190 000 € net vendeur,
- Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUITE A LA NOMINATION D'UN AGENT DANS UN AUTRE POSTE SUR LA COMMUNE délibération n° 192025

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 21/11/2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

DECIDE

- la création à compter du 01/09/2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent en milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet soit 30 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour remplacer un agent nommé sur un autre poste au sein de la commune. Lors du recrutement si aucun fonctionnaire ne se présente ou n'a pas les compétences requises pour occuper le poste, la commune aura recours à un agent contractuel, conformément à l'application de l'article L.332-8-3° du code précité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ou pas en fonction des besoins du service.

- L'agent devra justifier de la détention du permis poids lourd, de ses diplômes, de son expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

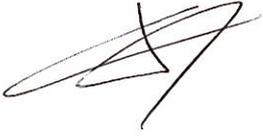
Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité de ses membres :

- Accepte les conditions ci-dessus concernant la création d'un emploi permanent suite à la nomination d'un agent dans un autre poste sur la commune.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025,

- Donne tout pouvoir à Madame le Maire,
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le secrétaire de séance

BASSOT Christine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Maire,

GAUME Marie-Françoise

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'M' and 'F' followed by a cursive 'Gaume'.